

Alzing, le 20/02/2023



Commune d'ALZING

ARRETE MUNICIPAL N°05/2023

Arrêté de mise en sécurité
Immeuble sis 1 et 2 rue de la Fontaine, 57320 ALZING

Le Maire de 57320 Alzing (Moselle)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2542-1 à 4 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Strasbourg n°2208578 du 27 décembre 2022

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport en date du 27 décembre constatant les désordres suivants sur l'immeuble cadastré parcelles n°13 et 17 section 03 situé 1 et 2 rue de la fontaine 57 320 ALZING :

- la vacance depuis plus de 20 ans de ces immeubles
- la présence de bâche sur le versant arrière du bâtiment
- l'arrachage de la gouttière sur la façade avant ;
- les maçonneries du pignon côté parcelle n°247 en pierres non protégés ;
- les jardins non entretenus.

Vu le courrier du 21 décembre 2022, lançant la procédure contradictoire adressé à M. Joseph KRIER lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations sous un mois ;

Vu la réponse par mail de M. KRIER Joseph du 3 janvier 2023 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants ;

CONSIDERANT qu'en raison de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Mme Chantal Krier, domiciliée 15, route de Metz – WARCQ (Meuse), propriétaire de l'immeuble sis à 1 et 2 rue de la fontaine et cadastré parcelles n°13 et 17 section 03 situé à Alzing, (ou ses ayants-droits) est mise en demeure d'effectuer les travaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à savoir :

- de démolir les immeubles situés sur les parcelles n°13 et n°17
- dans l'attente de leur démolition (habitation et garage), de mettre en place des cordons de sécurité (type « RUBALISE ») et des panneaux-affiches signifiant l'interdiction de pénétrer dans ces bâtiments ouverts à tous vents et dangereux.

ARTICLE 2 : Compte tenu du danger généré par l'état des lieux, l'intégralité des deux immeubles 1 et 2 rue de la fontaine sont interdits à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de celui-ci.

ARTICLE 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Préfecture de la Moselle
Date de réception de l'AR: 20/02/2023
057-215700162-20230220-AR5_2023-AR

ARTICLE 4 : La personne mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 (ou ses ayants droit) tient à disposition des services de la mairie tous les justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au livre foncier dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

EGLER Jean-Marie, maire.



Préfecture de la Moselle
Date de réception de l'AR: 20/02/2023
057-215700162-20230220-AR5_2023-AR